

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté

AUXERRE, le **19 MAI 2017**

Unité Départementale Nièvre/Yonne
Subdivision Environnement
Z.I Plaine des Isles
89 000 AUXERRE

Nos réf. : EG/CG/05042017 **17 02 1 5**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric GIROUD
eric.giroud@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 86 46 67 00 – Fax : 03 86 48 34 34

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société GSM

à

VILLENEUVE LA GUYARD

**RAPPORT D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE**

Par pétition en date du 23 décembre 2009, complétée en 2012, 2013, 2015, Monsieur le Directeur de la Société GSM sollicite de Monsieur le Préfet de l'Yonne l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA GUYARD.

I - PRESENTATION DU PROJET

1. Le demandeur

Raison sociale : **Société GSM Ile de France Est**, filiale du groupe Italcementi
Siège social : 49 bis avenue Franklin Roosevelt 77 215 AVON Cedex

Responsable : Monsieur LASCAX

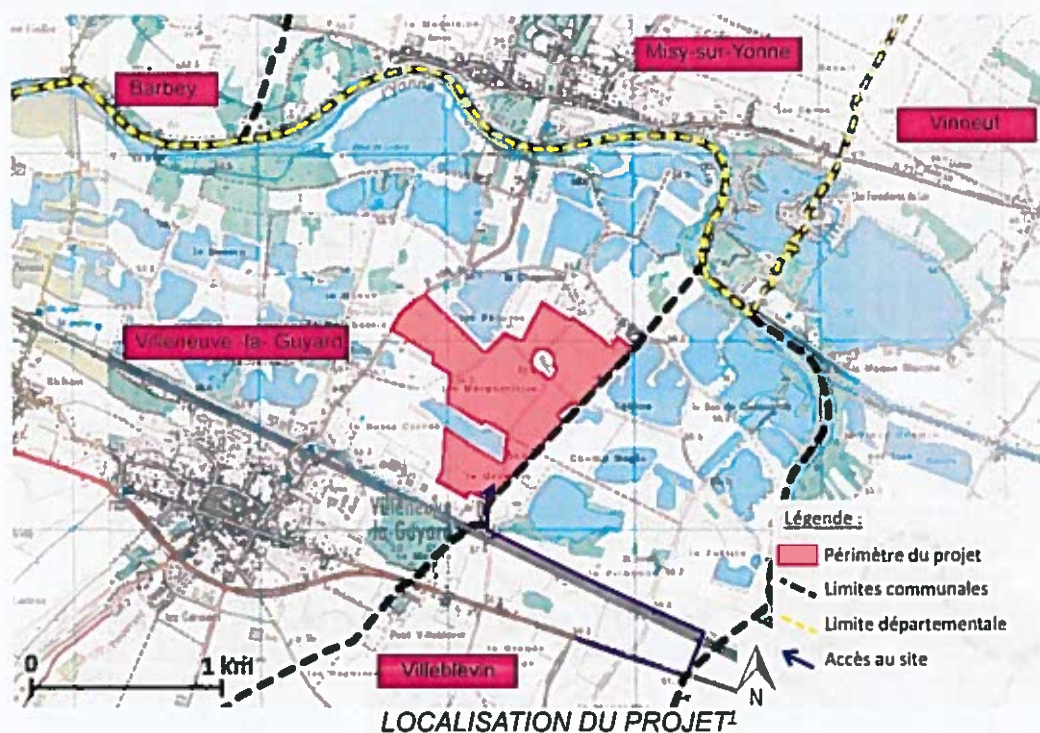
Activité principale : extraction de matériaux

Autre site autorisé : plus de site dans l'Yonne depuis 2004 ; installation de traitement de la Grande Paroisse (77).

2. Objet de la demande

La présente demande est celle d'une autorisation d'ouverture de carrière alluvionnaire sur une surface d'emprise d'un peu plus de 59 ha pour une durée de 30 ans.

Le projet est situé dans la vallée alluviale de l'Yonne, non loin de la limite départementale avec la Seine-et-Marne, à 800 m au Nord-Est de la commune de Villeneuve-la-Guyard. Il est bordé au Nord par le plan d'eau « les Patûres » appartenant à l'agence de l'eau répertorié comme zone de préservation stratégique AEP et par des habitations, la RD 103 à l'Ouest et une zone d'activités au Sud. Une maison se trouve encerclée par la zone d'extraction.



La topographie est globalement peu marquée avec une altitude moyenne de 54 m NGF. La nature des sols au droit du site du projet est principalement agricole en zone inondable. Il y a également la

présence de quelques bosquets. Ces derniers atteignant une surface cumulée boisée de 1,7 ha feront l'objet d'un **défrichement**.

L'extraction des matériaux se fera en eau à l'aide d'engins mécaniques, la nappe phréatique se situant à 1,30 m sous le terrain naturel. Le gisement présente une épaisseur moyenne de 2,8 m ; la découverte quant à elle a une épaisseur de 2,2 m.

Pour pouvoir procéder au retrait de la découverte, le rabattement de la nappe sera pratiqué 2 mois par an, pendant la période des basses eaux. Les eaux d'exhaure seront rejetées dans les bassins existants.

La production moyenne annuelle brute est estimée pour la première année à **100 000 tonnes** et passera et restera à **83 000 tonnes** au bout de 10 ans ; la production maximale annuelle brute atteindra de **200 000 tonnes** et passera et restera à **167 000 tonnes** au bout de 10 ans.

Le tout-venant sera acheminé par voie routière vers l'installation de traitement de la Grande Paroisse (77) à une quinzaine de kilomètres du site du projet. Les alluvions du projet seront recomposées avec des matériaux de substitution pour participer par exemple à la fabrication de bétons.

Le tonnage commercialisable est estimé à environ à **2 400 000 tonnes**.

3. Classement

Les activités que se proposent d'exercer les exploitants, sont rangées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques suivantes :

Désignation des installations	Capacités des installations	Rubrique concernée	Régime	Situation administrative
Exploitation de carrière	Surface de l'ordre de 59 ha	2510.1	Autorisation	d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

4. Droits fonciers

La société a signé un contrat de forage ou des promesses de vente avec les propriétaires concernés.

II - ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS

Ce chapitre est un résumé des avis recueillis lors de l'enquête publique auquel sont joints les réponses des pétitionnaires, les avis des services et des communes.

1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus.

Au cours de l'enquête publique, **aucune personne** n'a formulé d'observation sur le registre ; **1 lettre de l'ADENY** a été adressée au commissaire enquêteur.

Les remarques portent essentiellement sur l'économie des matériaux alluvionnaires, sur la perte de terres agricoles, sur la gestion future du site et le souhait qu'il soit géré par une association naturaliste.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant précise :

Economie de la ressource et usages nobles :

Le projet présenté prévoit, compte tenu de la nature de la ressource et de son caractère non renouvelable à l'échelle humaine, une exploitation raisonnée, à un rythme faible et sur une longue période, tout en poursuivant l'utilisation des matériaux de substitution (p. 149 EI).

Ainsi le site GSM de La Grande Paroisse substitue déjà depuis plus de 20 ans des matériaux alluvionnaires par des matériaux de chailles (galets siliceux dans une matrice argileuse) permettant une économie totale d'environ 8 Mt de granulats alluvionnaires (p. 152 EI).

Du point de vue des usages et des aspects techniques et normatifs, GSM fournit essentiellement des granulats à destination de la fabrication des bétons et notamment de bétons spéciaux ou haute performance qui requièrent des valeurs intrinsèques de résistance auxquelles les gisements de calcaire du bassin parisien ne peuvent répondre seuls (p. 153 EI).

Le recyclage issu de béton concassé est largement développé et atteint aujourd'hui près de 30 % de la production francilienne de granulats (p. 161 EI) ; ces produits ne peuvent toutefois satisfaire aux usages nobles évoqués ci-avant.

Perte de terres agricoles :

Le choix de l'implantation du projet est largement développé au chapitre III de l'étude d'impact (tome 3, p. 157 et suiv.). En matière d'occupation du sol, il n'existe pas de site idéal pour l'ouverture d'une carrière puisque celle-ci, à moins d'être souterraine, portera nécessairement atteinte à des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Dès lors, le choix du périmètre puis du projet de remise en état s'inscrivent dans un processus de concertation et de nécessaire compromis entre les différents enjeux et contraintes techniques du projet.

L'arbitrage entre les différents enjeux locaux pour le projet de remise en état (eau potable, terres agricoles, biodiversité et zones humides, accueil du public, circulations...) est exposé au chapitre V de l'étude d'impact (tome 3).

Le projet présenté constitue donc un compromis entre la préservation de la ressource en eau, la reconstitution de terres agricoles ainsi que la création de zones humides et de milieux à vocation écologique.

S'agissant de la gestion des plans d'eau créés, la suggestion de l'ADENY rejoint les préconisations que nous avons formulées au chapitre V de l'étude d'impact (tome 3) : permettre une gestion pérenne des milieux réaménagés en restituant des terrains, en fonction des opportunités foncières, à l'Agence de l'Eau et poursuivre le partenariat avec l'ANVL qui gère déjà le plan d'eau des Pâtures.

Dans son rapport du 24 janvier 2017, le **commissaire enquêteur** estime que le projet :

- répond à un besoin avéré de matériaux alluvionnaires destinés aux entreprises du bâtiment et de travaux publics du bassin francilien et du sénonais,
- que l'atteinte environnementale est limitée et maîtrisée pendant la période d'exploitation du site et qu'une fois réaménagé celui-ci s'insérera parfaitement dans un paysage déjà marqué depuis des décennies par les extractions alluvionnaires,
- que les risques et dangers sur le site d'exploitation sont très limités et que les dispositions envisagées permettront de les maîtriser,
- que la circulation des camions de transport de granulats ne lui apparaît pas présenter de risques particulièrement sérieux pour la sécurité routière sur le CR 19 qui sera mis au gabarit nécessaire mais qu'il faudra se montrer très attentif, notamment aux abords du pont SNCF de Port-Renard et au débouché sur la RD 606 si ce CR 19 devient un itinéraire de déviation des poids-lourds en transit par Villeneuve la Guyard,
- que l'analyse bilantielle à laquelle il s'est livré le persuade que les avantages liés à la réalisation du projet l'emportent nettement sur les inconvénients qu'il génère.

En conséquence, il émet un avis favorable.

L'avis de l'autorité environnementale précise que l'étude d'impact présente de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux qui sont les eaux superficielles et souterraines, le paysage, la biodiversité et le cadre de vie (bruit).

2 – Avis d'un hydrogéologue agréé

2.1 Rappel de la décision d'expertise.

Le projet de carrière étant situé dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP «entre deux noues», l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis. Désigné pour ce projet, Monsieur Jérôme Gauthier a émis un avis en date du 13 septembre 2015.

2.2 Conclusions de l'hydrogéologue agréé

Les extraits de son rapport et sa conclusion sont repris de la façon suivante :

« [...]

5.1 - Sur les impacts avérés du projet

Les discussions avec le pétitionnaire, l'analyse des documents disponibles assurent globalement une bonne prise en compte des impacts quantitatifs et qualitatifs du projet de carrière vis-à-vis du captage AEP "Entre Deux Noues" situé à l'aval hydraulique.

5.1.1. Impacts quantitatifs

Tenant compte de la piézométrie et de la zone d'alimentation du captage "Entre Deux Noues" (alimentation par le coteau crayeux), d'une part probablement prépondérante de la nappe de la craie dans l'alimentation du captage, du faible rayon d'action induit par le prélèvement du gisement cible, et de la distance qui sépare ce captage du projet de carrière, les rabattements induits par les pompages qui seront mis en œuvre pour le projet de carrière ne sont pas de nature à impacter de manière quantitative le captage.

Il est d'ailleurs vraisemblable que la révision des périmètres de protection aboutisse à l'exclusion du projet de carrière du périmètre de protection éloignée du captage "Entre Deux Noues".

Néanmoins, par mesure de précaution, et sachant que le captage reste alimenté en partie par les alluvions grâce au flux issu de l'axe de drainage principal de la nappe alluviale situé parallèlement à l'Yonne, lequel passe en limite nord du projet de carrière, je reste favorable à la surveillance prévue par le pétitionnaire pour mesurer l'impact des pompages de rabattement qui seront mis en œuvre au plus près du captage. Elle permettra notamment de valider ou recalibrer les résultats modélisés par HYDRATEC. Elle alertera surtout sur une éventuelle modification locale de la piézométrie induite par la création de nouveaux plans d'eau temporaires.

Je précise néanmoins que cette surveillance ne devra pas se limiter à la durée des travaux prévus sur le casier n° 19 mais devra être étendue pendant les travaux réalisés sur les casiers n° 17 à 23 et sur le casier n° 25.

Il semble également plus pertinent et plus rentable d'assurer la surveillance prévue sur les ouvrages PZ27A et PZ27B, par l'installation d'un capteur-enregistreur de niveau sur les deux piézomètres qui permettront d'enregistrer le niveau de la nappe à un pas de temps horaire tout en limitant l'intervention humaine. Ce dispositif aurait d'ailleurs pu être mis en place depuis 2008 et aurait permis d'apprécier l'impact éventuel du prélèvement effectué sur le captage AEP sur la zone du projet.

La mise en place de ce capteur avant les travaux et la corrélation des niveaux avec ceux du captage AEP permettront donc déjà de se rendre compte d'une quelconque influence du prélèvement effectué sur le captage "Entre Deux Noues" au droit du projet de carrière et de poursuivre l'analyse à l'occasion des travaux des phases 1 à 4.

Ce type de suivi permettra enfin de renforcer la vigilance pendant les phases de travaux 5 à 7 notamment à l'occasion des périodes de plus fort pompage nécessaire à un rabattement plus important induit par les niveaux de plus hautes eaux de la nappe.

5.1.2. Impacts qualitatifs

L'impact sur la qualité de la nappe est le principal enjeu du projet de carrière car les travaux d'extraction réalisés en eau porte sur la vulnérabilité intrinsèque de la nappe à son niveau le plus élevé.

Il est donc fondamental de respecter scrupuleusement les recommandations visant à limiter les effets de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de la qualité de la nappe et notamment la gestion des hydrocarbures présents et/ou utiliser sur le site.

5.2 - Sur l'appréciation des risques

Les risques de pollutions accidentelles sont globalement appréhendés par le pétitionnaire. La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et eaux usées sont prévus. Les dispositions et les prescriptions techniques énoncées traduisent le souci de protéger l'aquifère lors de la réalisation des différentes phases d'exploitation de la carrière avec notamment dès l'entame du projet, la construction immédiate des merlons protecteurs vis-à-vis des ruissellements ou des crues potentielles, la gestion des eaux des toitures et des eaux usées issues des sanitaires, la limitation des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'exploitation du site et à l'entame de la phase de réaménagement sans attendre la fin de l'exploitation du site.

Néanmoins, sans préjuger des précautions mises en place, la phase d'exploitation est une phase particulière représentant un risque accentué de dégradation de la qualité des eaux de la nappe notamment vis-à-vis de l'utilisation des produits hydrocarbonés. Il est donc de rigueur de rechercher tout moyen ou dispositif qui permettra une amélioration constante de la vigilance et de la réactivité des personnels travaillant sur le site face à une situation de crise. La sensibilisation des personnels et des exercices réguliers simulant différents scénarios de pollution accidentelle sont donc fortement conseillés.

5.3 - Sur le dispositif de surveillance

Le pétitionnaire présente les moyens de surveillance et de protection des eaux pendant la phase d'exploitation puis la phase de réaménagement du site.

Le projet tient globalement compte des impacts sur les eaux souterraines et superficielles. Les aménagements proposés et les conditions de leur entretien régulier, me paraissent de nature à limiter les éventuelles conséquences sur la qualité de l'eau de la nappe.

Je précise que les piézomètres PZ27A et PZ27B situés à l'aval du site sont effectivement un dispositif de surveillance important qui permettra d'évaluer rapidement les véritables impacts de la carrière sur les écoulements locaux de la nappe et vers le captage AEP "Entre Deux Noues".

J'ajoute qu'un tel dispositif de surveillance est efficace si (1) il est entretenu et (2) régulièrement évalué.

Il est ensuite important d'envisager un contrôle occasionnel de la qualité de la nappe en différents points et notamment au droit des 6 piézomètres créés dans le cadre de l'étude HYDRATEC ; ce suivi qualitatif de l'eau de la nappe intégrera au minimum l'analyse du pH, de la température, de la conductivité, de la DCO, des matières en suspension, des hydrocarbures et du COT, 2 fois par an dans les piézomètres précités.

En l'état et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent rapport, j'émet un avis favorable au projet d'ouverture et d'exploitation de la carrière prévue sur la commune de Villeneuve-la-Guyard. »

3 Avis des communes

Le conseil municipal de CHAMPIGNY émet un avis favorable.

Le conseil municipal de CHAUMONT émet les réserves suivantes, qui risquent de porter préjudice à sa commune :

- Le trajet prévu pour l'accès au site prévoit d'emprunter la RD 606, puis le pont de "Port-Renard" enjambant la voie ferrée et le chemin rural n° 19, dit "chemin latéral", longeant la voie ferrée par le nord. Ce pont et le chemin latéral sont les uniques voies d'accès au hameau de Port-Renard, hameau qui compte actuellement 100 habitants. Il craint fort que l'augmentation du trafic, notamment par des poids-lourds, ne représente un risque important pour la sécurité routière, principalement à l'intersection avec la RD 606. Si cet itinéraire devait être maintenu, il demande :

- . la création d'un centre giratoire pour la traversée de la RD 606, déjà très difficile et accidentogène,
- . le renforcement du pont qui est actuellement limité au moins de 3,5 t,
- . l'élargissement du chemin latéral qui, dans l'état actuel, ne permet pas le croisement entre 2 poids-lourds.

Le toit de la nappe alluviale est sub-affleurant au droit du site et le projet de carrière serait installé au dessus de cette nappe dont l'exploitation se fera en eau. Or, le puits d'alimentation en eau potable de la commune de Chaumont, situé à moins de 3 km en amont du site, puise son eau dans la même nappe des alluvions de l'Yonne. Bien que situé en amont, il craint fort que la proximité de cette nouvelle installation risque d'engendrer des conséquences négatives pour leur puits.

Enfin, il tiend à préciser que les couches de sables qui se trouvent sur leur territoire représentent un filtre naturel très efficace contre les pollutions de toute nature pour les nappes phréatiques. Le fait de prélever le sable jusqu'au dernier grain représente un risque réel de pollution des nappes qui alimentent nos stations de captage.

Le conseil municipal de SAINT-AGNAN, après en avoir délibéré à l'unanimité, **s'abstient** d'émettre un avis, n'ayant pas connaissance des circuits exacts des véhicules et de la gêne occasionnée pour les riverains. Il souhaite qu'une coordination avec les communes concernées soit établie avant de se positionner.

Le conseil municipal de VILLEBLEVIN donne un **avis favorable** sur cette demande.

Le conseil municipal de VILLENEUVE-LA-GUYARD émet un **avis favorable** considérant qu'il a été prévu que la circulation des poids-lourds se ferait par le chemin latéral, objet de travaux d'élargissement à la charge de la Société GSM. Cet élargissement permettra de créer une nouvelle déviation pour l'ensemble des poids-lourds traversant actuellement la commune par la rue de Chéroy et la rue de la Gare permettant ainsi une amélioration de la qualité de vie des riverains de ces rues.

Le conseil municipal de VINNEUF émet un **avis favorable**.

Les avis des communes ont été examinés par le commissaire enquêteur.

4 Avis des services de l'État

La **Direction Départementale des Territoires (DDT)** émet un **avis favorable** sous réserve du respect des engagements nouveaux pris par le pétitionnaire et de la prise en compte des préconisations émises dans les domaines de la **sécurité routière du réaménagement** et de l'eau.

Le **Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne** n'émet **aucun avis contraire** sur cette demande dans la mesure où ce projet est compatible avec les orientations du **Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne**. Il fait toutefois des remarques sur le **réaménagement**.

La **Direction régionale des affaires culturelles** a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté du 22 décembre 2016.

Le **Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE)** émet un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation. Les éléments faisant référence au **SDAGE 2010-2015** et justifiant de la compatibilité du projet avec ce document doivent donc être mis à jour.

Le **Chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne** précise que le terrain d'assiette prévu pour cette carrière alluvionnaire est situé au-delà du périmètre de protection des monuments historiques les plus proches. L'architectes de bâtiments de France ne dispose par conséquent d'aucune compétence réglementaire au regard de ce projet.

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne nous informe que ce dossier n'appelle aucune observation concernant le réseau routier départemental.

Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne fait des observations concernant le réseau routier en Seine et Marne.

Le Sous Préfet de Sens précise qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Le CHSCT rend un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de Villeneuve-la-Guyard.

Consultée le 13 mai 2016, l'Agence Régionale de la Santé n'a pas formulé d'avis.

III - EXAMEN DES NUISANCES ET DES RISQUES ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Examen des nuisances

1.1) Air (poussières)

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Aucune poussière ne sera générée par l'extraction en eau.

Seule la circulation des engins et les véhicules par temps sec peut engendrer des émissions de poussières.

Les matériaux seront évacués par camions vers l'installation de traitement située à 15 km.

Pour limiter l'envol des poussières, les pistes seront arrosées en cas de nécessité.

b) Avis du service instructeur

L'envol de poussières sera essentiellement dû à la circulation des camions ; les engins réalisant le décapage travailleront en dehors de la période estivale ; des mesures concernant l'arrosage des pistes et la période de décapage (septembre à février) sont reprises dans le projet d'arrêté (articles 2.4.2, 3.1.4).

1.2) Eaux superficielles et souterraines

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

- **Impact qualitatif**

Aucune grosse opération d'entretien ou de réparation de véhicules ou engins ne sera menée sur les zones en cours d'exploitation.

Le ravitaillement des engins et le petit entretien se feront sur une aire étanche. Les aménagements prévus seront réalisés au niveau du terrain naturel sous la cote des plus hautes eaux connues afin de réduire l'impact en cas de crue (opposition à l'écoulement des crues) ; les déshuileurs seront fermés par une vanne.

Les engins peu mobiles (dragline, pelles) seront ravitaillés à l'aide d'un camion citerne au dessus d'un bac de rétention mobile.

L'entretien courant et le ravitaillement auront lieu sur ces aires étanches ;

- l'entretien lourd se fera dans un atelier spécialisé, hors site ;
- il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur le site ;
- les eaux vannes des locaux sociaux seront reliées à une cuve étanche vidangée régulièrement ;
- des toilettes chimiques pourront être installées au plus près de la zone de chantier. Elles disposeront d'un système de récupération autonome et seront vidangées régulièrement.

Chaque engin disposera d'un kit de dépollution.

Le site sera remblayé exclusivement avec des matériaux du site (terre végétale et stériles de découverte)

Les eaux d'exhaure issues de la pratique du rabattement de la nappe seront rejetées dans des fossés périphériques et zones de fouille créés et dans le plan d'eau de la Basse Corvée.

Aucun rejet dans l'Yonne n'est prévu.

- **Impacts quantitatifs**

Durant les travaux de découverte réalisés par casier de surface inférieure à 2 ha (29 au total), des rabattements de nappe partiels d'une durée d'au plus 2 mois seront pratiqués afin d'optimiser le tri matériaux / stériles.

Les impacts majorants des rabattements pratiqués (de 0,65 à 1,90m sur site) sur les puits, plan d'eau et remblais proches sont les suivants (p.69 étude HYDRATEC) :

- 0,40 m sur des puits de particulier à la chapelotte,
- 0,55 m sur le remblai SNCF,
- 0,35 cm sur le puits AEP de la Pichonne de Villeneuve la Guyard,
- 0,10 m sur le puits AEP entre 2 Noues de Villeblevin,
- 0,60 m sur le plan d'eau de la Ballastière,
- 0,60 m sur le plan d'eau de la Basse Corvée,
- 0,50 m sur le plan d'eau des Pâtures,
- 0,10 m sur le remblai SNCF.

L'étude menée par HYDRATEC démontre que les variations piézométriques seront de faibles ampleurs et tout à fait comparables aux variations annuelles de la nappe.

Un relevé bi-mensuel des niveaux piézométriques (notamment au niveau du PZ27, près de la RD 103 et du PZ29, à proximité de la voie ferrée) lors des opérations de rabattement de nappe, permettra de s'assurer de la validité des résultats de l'étude et de l'absence de variations significatives pouvant engendrer une éventuelle déstabilisation des talus SNCF.

La stabilité du sol et des talus alentours sera assurée, maîtrisée et surveillée.

L'impact résultant sur la stabilité du sol est donc quasi-nul et maîtrisé.

Afin de réduire au maximum le rabattement, les opérations suivantes seront menées :

- Les opérations de décapage et de rabattement de nappe se dérouleront par campagne d'une durée de 6 à 8 semaines.
- Les eaux de pompage seront réinjectées dans les fouilles d'exploitation précédentes encore en eau.
- Un seuil d'alerte et un suivi seront mis en place afin de garantir l'intégrité des ouvrages de captage d'eau.
- Afin de limiter encore plus efficacement les impacts des rabattements, des fossés de recharge seront créés et des seuils déversoirs, avant rejet dans le plan d'eau de « La Corvée », seront aménagés.
- Ces fossés serviront d'intermédiaire à la réalimentation des fouilles en eau.
- L'efficacité des fossés de recharge est directement liée à la perméabilité de leur fond. Ils seront donc régulièrement entretenus afin d'éviter tout risque de colmatage.

Pour être efficace, le fond des fossés doit être implanté au moins 0,5 m sous le toit des alluvions anciennes et doit présenter une pente suffisante pour permettre les écoulements (1 %). Un seuil sera réalisé à l'aval des fossés, avant leur rejet dans les fouilles en eau et le plan d'eau de la Basse Corvée afin de fixer le niveau d'eau dans le fossé au niveau de la nappe initiale avant exploitation. Les déversoirs vers le plan d'eau de la Basse Corvée seront munis d'enrochements afin de préserver la stabilité de ses berges à ce niveau.

L'arrêté préfectoral déterminant les mesures de protection à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du Puits d'Entre Deux Noues (Villeneuve-la-Guyard) précise que les drains créés au cours de l'exploitation ne doivent pas s'écouler dans les plans d'eau en période normale. Dans le cadre des mesures compensatoires, les fossés de recharge de la nappe ne sont utilisés que pendant des durées courtes, limitées à la période rabattement partiel de la nappe. Hors de cette période de rabattement, les seuils qui auront été mis en place empêcheront l'écoulement des fossés vers les plans d'eau.

Le fossé de recharge est généralement placé à une distance comprise entre 5 et 10 m du front d'exploitation (dans la bande des 10 m). Le fossé est surcreusé au travers de la couverture de

limons pour atteindre la couche d'alluvions sablo-graveleuses. Ce dispositif permet ainsi de recharger la nappe à partir du débit d'exhaure de rabattement de la nappe.

Dans les conditions d'exploitation maximale des ouvrages de production d'eau potable, l'impact calculé sur les niveaux de nappe lors des opérations de rabattement pour l'enlèvement de la découverte est largement surestimé.

Au vu de l'impact résiduel estimé au § 2.1.4.1.1, le niveau d'alerte sur les ouvrages AEP pourra être respectivement :

- le haut de la crépine : 4 m par rapport au TN pour le puits de la Pichonne (Villeblevin) ;
- le haut du niveau de barbacane : 5,10 m par rapport au TN pour le puits d'Entre Deux Noues (Villeneuve-la-Guyard).

Pour permettre à l'exploitant de contrôler au mieux l'évolution des niveaux, un seuil est à définir dans l'enceinte de l'exploitation, au niveau de deux piézomètres stratégiques.

Sur le site de la carrière projetée, il est donc recommandé de suivre les piézomètres à la craie PZ27 B et PZ29 B.

En effet, ces piézomètres à la craie présentent les mêmes caractéristiques géologiques que les deux forages AEP. Le modèle hydrogéologique permet d'estimer, dès à présent, les cotes-seuils pour ces 2 piézomètres. Ces seuils devront être confirmés, éventuellement par un hydrogéologue agréé, à l'issue des suivis piézométriques qui seront réalisés avant la mise en exploitation des casiers concernés :

- En phase 1 casier 5 : l'impact maximum est de 1,80 m au PZ29 B pour un impact de 0,36 m au niveau du captage de la Pichonne. L'alerte doit être mise en place pour un niveau de rabattement supérieur à 0.80 m par rapport au niveau statique moyen (août 2007) de 52.80 m NGF : seuil d'alerte 52.00 m NGF ;
- En phase 6 casier 19 : l'impact maximum est de 0.30 m au PZ27 B pour un impact de 0.10 m au niveau du captage de l'Entre Deux Noues. L'alerte doit être mise en place pour un rabattement supérieur à 0.30 m par rapport au niveau statique moyen (août 2007) de 53.60 m NGF : seuil d'alerte 53.30 m NGF.

Proposition de suivi de nappe avant le démarrage de l'exploitation :

- Aux deux piézomètres à la craie PZ27 B et PZ29 B, et aux deux captages d'eau potable : une fois par mois pendant une année hydrologique ;
- Aux deux captages AEP : relevé du niveau dynamique et statique si possible.

Le suivi à ces ouvrages doit être mis en place, afin de pouvoir établir une corrélation entre les niveaux d'eau aux 2 captages et ceux des 2 piézomètres de suivi.

Proposition de suivi de la nappe pendant l'exploitation :

Des mesures de niveaux d'eau seront réalisées, **2 fois par mois**, en cours de rabattement partiel et temporaire de nappe sur les 6 piézomètres.

Concernant le suivi d'alerte à mettre en place sur les captages AEP proches du projet, la fréquence de mesures de contrôle du niveau d'eau sur les P27B et 29B sera augmentée : les mesures seront réalisées de façon **hebdomadaire** lors du rabattement de nappe dans les casiers 5 et 19.

Des analyses de qualité de la nappe seront réalisées **deux fois par an** sur le plan d'eau « des Pâtures » et sur les 6 piézomètres.

Les analyses devront se répartir de la manière suivante au cours de l'année : une campagne d'analyse pendant la phase de rabattement temporaire de la nappe, l'autre pendant la période où la nappe n'est pas affectée par l'exploitation. Elles permettront de vérifier l'absence d'impacts de l'exploitation sur la qualité de l'eau des champs captants communaux et celle des périmètres réservés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, DCO, MES et HCT.

Selon la réglementation en vigueur, l'eau brute issue des captages AEP proches du site doit faire l'objet d'analyses qualité tous les deux ans. De ce fait, des analyses de qualité de la nappe plus poussées devront également être effectuées tous les deux ans sur les 6 piézomètres et sur le plan d'eau des Pâtures. Elles comprendront au moins les mesures effectuées par Hydratec (Tome 3.bis annexe 4).

- **Protection des écoulements superficiels en cas de crue**

Les merlons provisoires de stockage de la découverte et les merlons anti-bruit seront implantés dans le sens des écoulements et en dehors des axes principaux d'écoulement. Leur morphologie sera adaptée pour ne pas offrir de front perpendiculaire au sens d'écoulement.

Le réaménagement sera coordonné afin de limiter au maximum les stocks temporaires de matériaux de découverte et ainsi éviter tout risque de détournement ou d'entrave à l'écoulement. Les clôtures seront de type « 4 fils lisses » afin de ne pas constituer une entrave à l'écoulement.

Lors d'une annonce de crue, tous les matériels, matériaux et autres produits stockés seront contrôlés et évacués si besoin est.

b) Avis des services de l'état et de la commune de Chaumont

La DDT fait les remarques suivantes :

→ Assainissement :

Le dispositif de traitement des eaux usées des agents travaillant sur le site devra être conforme à l'arrêté du 7/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

→ Ressource en eau :

Incidence quantitative :

Les mesures de surveillance prévues par le pétitionnaire pour mesurer l'impact des pompages de rabattement doivent être maintenues d'autant plus que le captage de VILLENEUVE LA GUYARD est alimenté en partie par les alluvions de l'Yonne.

En accord avec l'avis de l'hydrogéologue agréé, les mesures de surveillance préconisées doivent être maintenues pendant la durée des travaux sur les casiers n°17, 19, 23 et 25.

Incidence qualitative :

Incidence liée aux travaux d'excavation et aux rejets des eaux d'exhaure :

Les travaux d'excavation en eau induisent une turbidité de l'eau par la mise en suspension des particules fines. Le choix de l'excavation en casier est de nature à limiter la propagation de cette turbidité passagère grâce à la filtration par les matériaux alluvionnaires en place formant les talus des casiers et des prairies humides prévues autour des plans d'eau. Le rejet des eaux d'exhaure est également un motif de colmatage des fossés et des plans d'eau récepteurs. **Un curage régulier des fossés et des plans d'eau doit permettre de limiter ce colmatage pour assurer une bonne réalimentation de la nappe et éviter un débordement accidentel.**

Incidence du remblaiement de la carrière lors de la remise en état :

Le projet tient globalement compte des impacts sur les eaux souterraines et superficielles. Les piézomètres 27A et 27B situés à l'aval du site sont effectivement un dispositif de surveillance à long terme des incidences éventuelles de la carrière sur les écoulements locaux de la nappe vers le captage d'Entre Deux Noues. **Un tel dispositif est efficace s'il est entretenu régulièrement et évalué. Il est ensuite important d'envisager un contrôle périodique de la nappe au droit des 6 piézomètres créés dans le cadre de l'étude HYDRATEC.**

→ Milieux aquatiques :

En raison du risque inondation, le stockage de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des milieux aquatiques, en particulier les hydrocarbures, est à proscrire dans la zone d'expansion des crues.

La commune de Chaumont précise que le puits d'alimentation en eau potable de la commune de Chaumont, situé à moins de 3 km en amont du site, puise son eau dans la même nappe des alluvions de l'Yonne. Bien que située en amont, elle craint fort que la proximité de cette nouvelle installation risque d'engendrer des conséquences négatives pour son propre puits.

c) Avis du service instructeur

Au sujet du puits d'alimentation en eau potable de la commune de Chaumont, situé en amont hydraulique du captage AEP de Villeblevin et en amont du site à plus de 2 km aucun impact significatif n'est attendu sur ces 2 captages.

Le projet aura un impact quantitatif sur les eaux souterraines, sur le captage AEP de Villeneuve la Guyard en aval hydraulique; l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable sous réserve de la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir d'un réseau piézométrique ; ces mesures comme celles demandées par la DDT (curage du fossé et des plans d'eau) sont reprises dans le projet d'arrêté. (articles 4.2.5, 4.2.4.1).

Au sujet de l'impact qualitatif, afin de le limiter les mesures proposées par l'exploitant (rétention, interdiction de stockage de carburants, aire étanche, séparateur d'hydrocarbures...) sont prévues dans le projet d'arrêté (articles 7.3.2, 4.2.1 4.2.3)

Des mesures (merlon et clôture ne devant pas gêner la circulation des eaux) concernant le risque inondation sont prévues dans le projet d'arrêté (article 7.3.6)

- **1.3) Déchets**

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Très peu de déchets seront produits directement par la carrière et tous seront triés et évacués vers des organismes agréés selon les filières d'élimination.

b) Avis du service instructeur

Des dispositions sont prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.5 du projet d'arrêté

- **1.4) Bruit**

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

Le site sera à l'origine de nuisances sonores occasionnées par la circulation des engins de chantier et de transport.

Les habitations les plus proches, à vol d'oiseau, sont :

- Le hameau de « la Chapelotte », en limite Nord de la zone de projet
- L'habitation au centre du projet, située sur «Les Terres de la Chapelotte » ; cette habitation est totalement entourée par le projet ; elle est située en dehors des zones urbanisables et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (champ d'expansion des crues).

Les résultats obtenus à partir des simulations montrent que des aménagements sont nécessaires. Afin de réduire la gêne sonore occasionnée par l'exploitation, les mesures suivantes seront ainsi mises en place :

- Aménagement de merlons de 3 m de hauteur au niveau de l'habitation située au centre du projet, occupant 1/3 de la circonférence et évoluant suivant l'avancée de l'exploitation. Ce dispositif sera effectif pendant les phases C8 à C 17 ;
 - Aménagement de merlons de 3 m de hauteur au niveau du hameau de La Chapelotte. Ce dispositif sera effectif pendant toute la durée des phases C 10 à C 16 ;
 - Les opérations de terrassement (décapage et réaménagement coordonné) et d'extraction n'opéreront pas en simultané durant les phases C 11 à C 15 ;
- Rappelons que d'une manière générale, les opérations de terrassement (décapage/réaménagement) n'auront lieu que par campagnes de quelques semaines ;
- Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués au titre du décret du 18/04/68 et de l'Arrêté du 2/01/86. Ils subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur ;
 - Respect des horaires d'ouverture diurne de la carrière ;

- Engins équipés d'avertisseurs sonores de recul adaptés, permettant d'assurer le confort des résidents (exemple des klaxons à fréquence modulée) ;
- Vérifier régulièrement, aux différentes phases d'exploitation, la conformité des émissions sonores, par des campagnes de mesurage du bruit (1 fois/an et contrôle systématique au niveau des stations 1, 2, 3 et 5).

b) Avis du service instructeur

Le pétitionnaire a prévu des distances d'isolement par rapport aux tiers et la mise en place de merlon pour atténuer le bruit ; le nombre d'engin et les opérations d'exploitation devront être limitées au strict nécessaire (décapage exclusif) avec des engins appropriés ; ce site est particulièrement sensible au niveau bruit au vu de l'encerclement d'une maison d'habitation par le projet ; l'exploitant devra réaliser des mesures de bruit annuelles afin de vérifier les critères d'émergence chez les tiers.

Des dispositions sont prévues aux articles 6.2.1, 6.2.2, 8.2.5.1 du projet d'arrêté

- 1.5) Impact paysager et garanties financières

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

La visibilité du site du projet dans ce paysage de fond de vallée est faible depuis les alentours «éloignés», du fait de la présence d'éléments structurants du paysage formant de bons écrans visuels naturels.

Par contre, la visibilité à proximité est plus importante, notamment par la présence d'habitations jouxtant le périmètre. Le site est largement visible en vue rapprochée directe depuis :

- Les habitations de La Chapelotte, jouxtant le périmètre dans sa partie Nord ;
- La maison au centre du site dite « Les Terres de La Chapelotte » ;
- La Zone Artisanale de Villeneuve-la-Guyard, limitrophe du projet dans sa partie Sud.

Pour limiter l'impact visuel et paysager, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes (Cf. Figure 42) :

- Maintien de la plupart des zones boisées situées dans la bande réglementaire de 10 m inexploitées en périphérie. Ceux-ci continueront en effet à remplir leurs fonctions (zones refuge, écran paysager, etc.) ;
- Entretien des terrains en attente de décapage et des prairies ou terres agricoles reconstituées pour maintenir une bonne intégration du site dans son environnement ;
- Les opérations de défrichement auront lieu le plus tardivement et le plus progressivement possible pour limiter l'impact sur le paysage ;
- Aménagement de merlons végétalisés de 3 m de hauteur en périphérie de l'habitation des «Terres de La Chapelotte» et au Sud du hameau de La Chapelotte, lorsque l'exploitation se rapprochera de ces habitations, permettant de couper les vues directes depuis ces habitations sur l'exploitation. Ces merlons seront végétalisés et régulièrement entretenus par l'exploitant (fauchage).
- La piste de circulation des tombereaux sera créée progressivement, en fonction des besoins et de l'avancement des besoins ;
- Il en sera de même pour la piste de circulation des camions évacuant le tout-venant alluvionnaire ;
- Aménagement paysager de l'entrée du site ;
- La hauteur des stocks de tout-venant sera limitée à 3 m ;
- Afin de limiter les panaches de poussières, visibles de loin, les pistes seront régulièrement arrosées en période sèche (citerne d'eau mobile) ;
- Déplacement des lignes électriques et téléphoniques avant la mise en chantier des zones sous-jacentes. Ces lignes seront détournées au Nord et au Sud du site et, pour certaines, enterrées. Il en résultera donc une amélioration paysagère.

En fin d'exploitation, le réaménagement sera notamment le suivant :

- 8,4 ha retrouveront une vocation agricole après remblayage proche du niveau d'origine à l'aide de matériaux inertes du site
- 3 plans d'eau (8,7 ha + 18,1 ha + 5,3 ha) à vocation naturelle, paysagère et écologique seront aménagés et reliés entre eux par des buses
- 9,3 ha seront mis en prairie humide et en prairie mésophile
- 1 ha sera planté sous forme de bosquets et de taillis
- des petites mares peu profondes seront créées dans les prairies situées au Nord-Ouest du site.

Le projet de remise en état et la gestion ultérieure du site ont fait l'objet d'échanges lors de réunions préalables de concertation menées notamment avec la commune de Villeneuve-la-Guyard, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau (ANVL).

A l'exception de la zone Sud qui sera restituée à l'agriculture, la majeure partie du site bénéficiera d'une remise en état à vocation écologique visant à conforter l'intérêt de l'étang des Pâtures.

Dans cette perspective, une partie des terrains sera restituée, après réaménagement et en fonction des opportunités foncières, à l'Agence de l'Eau afin d'en assurer une gestion pérenne.

La possibilité d'y maintenir un accès public (zone de promenade, zone de pêche, etc.) sera l'un des éléments à déterminer au cours des réunions de concertation avec la Commune et les acteurs locaux, qui continueront d'avoir lieu au fur et à mesure de l'exploitation et de la remise en état.

Au sujet des garanties financières à mettre en place sur cette carrière de 59 ha environ, en cas de défaillance de l'exploitant, le pétitionnaire a proposé les montants suivants :

- ✓ pour la première phase : 276 463 €
- ✓ pour la deuxième phase : 296 649 €
- ✓ pour la troisième phase : 308 148 €
- ✓ pour la quatrième phase : 261 420 €
- ✓ pour la cinquième phase : 150 787 €
- ✓ pour la troisième phase : 150 787 €

b) Avis des services de l'état

La DDT fait la remarque suivante :

- Un effort est fait dans le projet de réaménagement pour diversifier les milieux recréés (plans d'eau et zones humides). Le réaménagement devra faire l'objet d'un plan de gestion annexé à l'arrêté préfectoral. Un plan de gestion devra être planifié dans le temps et l'avancement devra faire l'objet d'un compte-rendu annuel sur une période minimale de 10 ans après l'arrêt de l'exploitation.

- Le massif boisé de plus de 4 hectares situé sur les parcelles cadastrées X135, X137, X138, X404 et X411 est exempté d'une éventuelle autorisation de défrichement puisque constitué d'un jeune peuplement de moins de 30 ans.

La **Chambre d'agriculture** précise que, conformément à ce qui est prévu dans le PLU de Villeneuve-la-Guyard, ce site devra retrouver pour partie (partie sud du projet) une vocation agricole tel que cela est prévu dans le dossier.

Il insiste sur la nécessaire remise en état agricole après exploitation ; il est impératif que celle-ci s'effectue de façon à ne pas porter atteinte à la qualité des productions agricoles futures. Pour ce faire, les opérations de remblaiement devront s'effectuer de façon qualitative. Il conviendra de veiller à ce que la couche de terre végétale soit correctement stockée, non altérée et remise en place.

Il regrette la perte importante de foncier agricole sur ce secteur.

Il demande à ce que cette exploitation agricole puisse se maintenir dans l'attente de l'ouverture effective de la carrière. Cette exploitation agricole pourrait également se prolonger sur certaines parcelles après ouverture effective dans la mesure où le dossier prévoit une extraction du gisement sur 28 ans selon un plan de phasage (7 phases techniques - figure 4 - cf. p. 48 du TO - Résumés Non Techniques).

c) Avis du service instructeur

Au sujet du plan de gestion et du suivi sur 10 ans après l'arrêt de l'exploitation demandés par la DDT, les obligations de l'exploitant cesseront à la fin de l'échéance de l'autorisation et dès la constatation de la bonne exécution des travaux de remise en état de la carrière par un procès verbal de récolement ; la gestion du site et son entretien sont réalisés ensuite par le propriétaire des terrains.

Au sujet de la remise en état, la conservation des plans d'eau est incontournable en l'absence d'apport extérieur de déchets inertes pour les combler ; la zone déjà riche en plan d'eau ne sera pas plus fragilisée par ces 3 plans d'eau supplémentaires. Au vu de leur situation dans un périmètre éloigné d'un captage AEP il est d'ailleurs préférable d'éviter l'apport de matériaux extérieurs.

Le phasage d'exploitation et de remise en état au fur et à mesure permettra de conserver et de maintenir des parcelles agricoles dans l'emprise autorisée.

Des dispositions concernant le réaménagement et les garanties financières sont prévues aux articles 2.5.1 à 2.6.3.7 du projet d'arrêté.

- **1.6) Trafic**

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

La présente demande aura une production annuelle maximale de 200 000 tonnes ; qui sera évacuée par route, par le chemin rural n°19 puis par la RD 606 (ex-RN 6) jusqu'à l'installation de traitement située à 15 km. Cela engendrera un trafic d'environ **36 rotations par jour** (sur 220 jours de travail par an ; 10 h de circulation par jour (de 7h à 17h) ; 25 T/camion).

L'accès au site a été étudié de manière concertée avec les communes de Villeneuve la Guyard et de Villeblevin et avec le Conseil Général de l'Yonne gestionnaire de voirie. L'itinéraire emprunté permet d'éviter la traversée du bourg de Villeneuve-la-Guyard et de réaliser une mise au gabarit de la chaussée.

L'aménagement de la sortie du site sera sécurisé par :

- l'installation d'un panneau stop en sortie du site sur la rue Gustave Eiffel ;
- la mise en place d'un enrobé sur environ 20 m à la sortie du site.

La chaussée du chemin rural n°19 dit « chemin latéral à la SNCF » sera élargie d'environ 0,50 m afin d'avoir un gabarit type RD (voirie de 6 m de large) et assurer ainsi la sécurité du trafic routier.

Concernant les chemins ruraux, le phasage d'exploitation a été conçu de manière à maintenir un accès permanent à l'habitation des «Terres de La Chapelotte» et à occuper le plus temporairement possible les chemins.

Des panneaux de danger seront placés au niveau de ces chemins.

Le riverain des «Terres de La Chapelotte» et la mairie seront tenus informés de l'évolution de l'exploitation et seront prévenus, en amont, de la fermeture temporaire d'un accès.

Les itinéraires de déviation provisoire seront matérialisés et balisés.

Par ailleurs, tous les chemins seront restitués, à l'identique, en fin d'exploitation, sauf le CR n°14 qui sera déplacé vers l'Est et le chemin d'exploitation cadastré X 1086 qui sera de ce fait raccourci.

b) Avis des services de l'état

La DDT fait les remarques suivantes :

- L'exploitation du site d'extraction ne devrait pas avoir d'impact majeur sur le trafic routier de la RD606 (visibilité au carrefour suffisante et voie de tourne-à-gauche existante). Cependant, cette appréciation doit être impérativement confirmée par le gestionnaire de la voirie, à savoir le Conseil Départemental de l'Yonne.
- S'agissant de l'impact sur la voirie communale (CR19 et rue Gustave Eiffel), il sera fort, direct et quasi-permanent. Des aménagements adaptés (élargissement de la chaussée à 6 m, signalisation ...) sont prévus par l'exploitant afin d'assurer la sécurité du trafic routier. **L'avis du gestionnaire de ces voies concernant ces aménagements doit impérativement être requis (commune de Villeneuve-la-Guyard).**
- Il convient que le pétitionnaire s'assure auprès du gestionnaire de la voie ferrée que les contraintes (supplément de trafic poids lourd engendré par cette activité) exercées sur l'ouvrage d'art communal enjambant la voie ferrée qui permet l'accès à la carrière, sont compatibles avec sa résistance.
- Les abords des accès au site devront être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement de voirie. Les dégagements de visibilité seront en adéquation avec les régimes de priorité des intersections.

- Des conventions devront être établies entre l'exploitant et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique afin de définir les modalités d'entretien du réseau routier au droit du site (structure, signalisation, salissure,...).
- Les mesures prises sur le domaine public (restrictions de circulation, alternat,...) devront être notifiées par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires des voies concernés. Par ailleurs l'accès au site s'effectuant à partir de routes départementales et communales, il conviendra de recueillir l'avis du gestionnaire de voirie, à savoir le Conseil Départemental de l'Yonne et la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne fait des observations concernant le réseau routier départemental en Seine et Marne :

"Concernant le trafic routier, il est prévu que les granulats extraits de la carrière soient acheminés via la RD 606 puis la RD 28a, vers le site de traitement GSM existant, situé à La Grande-Paroisse. A partir des données de comptage communiquées dans le résumé non technique (page 30), le trafic poids-lourds (PL) induit sur les routes départementales serait de 40 PL/j. Il est demandé au pétitionnaire de confirmer cette estimation au Département et de la compléter.

En effet, afin de pouvoir appréhender la circulation des poids-lourds attendue sur les voiries départementales et plus particulièrement l'impact sur le carrefour RD 606 / RD 28a, il conviendra de transmettre au Département, le trafic PL du site de traitement aux heures de pointe du matin et du soir, actuel et à venir, en tenant compte du nouveau trafic dû à l'exploitation de la carrière de Villeneuve-la-Guyard.

Enfin, il est attendu du demandeur des précisions sur l'itinéraire emprunté par les poids-lourds au départ du site de traitement (RD 24a vers RD 606 Est ?). La réalisation d'un plan de circulation permettrait de définir cet itinéraire.

c) Mémoire du pétitionnaire

L'itinéraire prévu pour l'évacuation des matériaux emprunte un pont qui enjambe les voies SNCF.

Nous avons consulté SNCF réseau, gestionnaire de la voie ferrée et propriétaire de l'ouvrage d'art pour s'assurer que les caractéristiques géotechniques du pont étaient bien compatibles avec le projet et la circulation inhérente.

SNCF réseau a répondu n'avoir «pas d'observation particulière sur la demande de franchissement d'ouvrage à la ligne 830 000 du Pk 091+500» à partir du moment où le code de la route et les restrictions éventuelles existantes et matérialisées sur site par des panneaux sont respectés.

Le commissaire enquêteur s'est d'ailleurs enquis de ce point lors de l'enquête publique et fait état des échanges de courriel que nous avons eus avec SNCF réseau dans son rapport à l'issue de l'enquête publique (page 20).

Rappelons enfin que les communes de Villeneuve-la-Guyard et de Villeblevin sont favorables.

Avant tout développement concernant l'impact du projet de carrière sur les infrastructures routières de Seine-et-Marne, il convient de préciser que l'installation de traitement de La Grande-Paroisse est autorisée depuis 1976 et que les poids-lourds utilisent depuis lors l'itinéraire RD28 a et RD 606 pour l'évacuation des produits finis à destination des clients.

En outre, le projet présenté ne vise pas à augmenter la capacité actuelle de production de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse et n'aura donc pas d'incidence sur le trafic poids-lourds lié aux ventes de produits finis au départ de cette installation.

Le trafic prévisionnel du projet est présenté page 120 de l'étude d'impact-Tome 3. Pour une production maximale sollicitée de 200.000 tonnes/an la première année, le trafic induit par l'exploitation serait au maximum de 36 PL/jour sur la base de 220 jours de fonctionnement dans l'année (soit 40 PL/jour sur la base de 200 jours).

Rappelons d'une part que le rythme de production sera diminué de 2 % chaque année durant les 10 premières années et que le trafic ne pourra donc être supérieur à ce niveau. D'autre part, il s'agit du volume de production maximum sollicité, le volume moyen de matériaux extraits, plus conforme aux prévisions d'exploitation, serait de 100.000 tonnes /an la première année, ce qui représente un trafic de 20 PL/jour sur la base de 200 jours de travail annuels.

Pour le trafic poids-lourds du site de traitement de La Grande-Paroisse, les horaires d'ouverture de la carrière de Villeneuve-la-Guyard sollicités sont de 7h à 17h et les horaires d'ouverture des ventes à l'installation de La Grande-Paroisse sont actuellement de 6h30 à 16h30. Les trafics poids-lourds liés d'une part au projet de Villeneuve-la-Guyard (environ 2 PL/heure en production moyenne) et d'autre part au fonctionnement propre de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse sont et seront répartis sur l'ensemble de la journée. Le trafic des « heures de pointes »

est et sera donc le même que celui des « heures creuses » si le projet de Villeneuve-la-Guyard est autorisé.

Pour l'itinéraire emprunté par les poids-lourds au départ du site de traitement, les poids-lourds en charge de l'évacuation des matériaux extraits sur la carrière de Villeneuve-la-Guyard vers l'installation de traitement de La Grande-Paroisse seront dédiés à ce trajet et effectueront par conséquent des allers et retours entre ces 2 sites. Ainsi, après avoir vidé les matériaux bruts à l'installation de traitement de La Grande-Paroisse, les poids-lourds repartiront par le même itinéraire, à savoir RD 28a, puis RD 606 vers l'Est, puis CR n°19 jusqu'à la carrière. Le plan de cet itinéraire est présenté en Figure 4 du Mémoire Technique –Tome 2.

d) Avis du service instructeur

L'aménagement et l'élargissement du CR n°19 contribuera à désenclaver le centre de VILLENEUVE LA GUYARD et permettra son contournement ; les gestionnaires des accès et la SNCF ont donné un avis favorable au projet . Concernant l'accès au lieu de traitement en Seine et Marne, ce site est également réglementé et sa capacité de traitement ne sera pas augmentée.

Des dispositions concernant le trafic routier et les accès sont prévues aux articles 2.3.6, 2.3.7.2 du projet d'arrêté.

- 1.7) Santé

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

En fonctionnement normal, aucun impact sanitaire n'est attendu étant donné la nature des rejets. Les paramètres retenus dans l'étude sont le bruit, les émissions de gaz et de poussières et les effluents aqueux.

b) Avis du service instructeur

L'inspection des installations classées ne propose pas de prescription particulière dans le projet d'arrêté sachant que la prévention des impacts sur les deux captages AEP a été abordée au point 1.2) Eaux superficielles et souterraines.

- 1.8) Biodiversité

a) Résumé du dossier présenté en enquête publique

L'intérêt écologique de la zone même du projet est globalement faible, en raison de la prédominance de parcelles cultivées. Les milieux d'intérêt soustraits à l'action directe de l'homme sont rares, se limitant à quelques haies, une zone de taillis et quelques bandes herbeuses ou friches. La flore y est banale, dominée par les espèces rudérales, et la faune peu diversifiée et commune.

Seuls les oiseaux se distinguent par la présence de quelques espèces moins communes comme le Bruant des roseaux, la Bergeronnette printanière... Les enjeux en termes de destruction d'habitats ou d'espèces protégées dans le périmètre du projet sont donc faibles.

En revanche, l'environnement du site est remarquable par la présence de nombreux plans d'eau résultant de l'exploitation d'alluvions et accueillant des milieux humides et rivulaires quelque fois bien typiques et une diversité biologique nettement plus élevée, où les oiseaux d'eau se distinguent particulièrement.

La sensibilité du projet sur les milieux naturels est faible. Les terrains projetés à l'extraction sont occupés pour l'essentiel par des cultures ne présentant aucun enjeu de conservation.

Les opérations de défrichement se dérouleront en dehors de la période de reproduction, de nidification et d'hibernation (c'est-à-dire plutôt en octobre).

Les opérations de décapage se dérouleront en dehors de la période de reproduction et de nidification, c'est-à-dire des opérations se déroulant entre septembre et février.

b) Avis de l'autorité environnementale

L'étude écologique évoque «qu'un bilan écologique pourra être réalisé tous les 5 ans par un organisme compétent». La rédaction n'est pas assez conclusive sur cet aspect. L'AE recommande de préciser plus clairement l'engagement du pétitionnaire sur cette mesure et estime que cette mesure serait à reprendre plus explicitement dans le corps de l'étude d'impact à réaliser. Elle devrait permettre de vérifier l'efficacité des mesures des milieux naturels et également de s'assurer de l'absence d'espèces invasives.

c) Mémoire du pétitionnaire

Compte tenu des enjeux décrits dans l'étude écologique, GSM s'engage à réaliser dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans, un bilan écologique du site portant sur les taxons suivants :

- Oiseaux,
- Mammifères dont chiroptères,
- Reptiles
- Amphibiens

Les mares feront également l'objet d'un contrôle visuel annuel (page 252 étude d'impact – Tome 3) pour vérifier leur niveau de fermeture et d'envasement.

d) Avis du service instructeur

L'environnement du site étant assez riche, un suivi écologique devra être réalisé ; il portera sur les taxons cités par l'exploitant et sur les espèces invasives ; les méthodes d'exploitation et de remise en état pourront être adaptées suivant les recommandations de l'étude réalisée. Les périodes favorables au décapage et au défrichage sont reprises au projet d'arrêté.

Des dispositions sont prévues aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 8.4.2 du projet d'arrêté.

- **1.9) Hygiène et sécurité**

Un dispositif d'assainissement individuel est prévu et sera régulièrement vidangé. Le personnel pourra également bénéficier de locaux sociaux.

- **1.10) Protection de la ressource en matériaux**

a) Economie de l'alluvionnaire :

L'entreprise GSM Ile de France n'a plus de carrière dans le département ; elle exploite toutefois 4 carrières de matériaux alluvionnaires, 1 carrière de matériaux de terrasses, 1 carrière de chailles et 1 carrière de calcaire dans son secteur. Depuis 2004, elle s'est engagée dans une politique locale de substitution aux alluvionnaires en exploitant depuis plus de 35 ans, des chailles (Saint-Ange le Vieil) et depuis plus de 30 ans, des calcaires (Souppes-sur-Loing). L'exploitation de chailles a permis progressivement de substituer 50% de la production du site de La Grande Paroisse (77) qui recevra les matériaux du projet.

L'économie de l'alluvionnaire et la mise en place de matériaux de substitutions est donc bien pratiquée par cette entreprise. Les productions annuelles moyenne et maximale sont également demandées avec une baisse de 2 % les 10 premières années pour stagner ensuite.

Les matériaux de la carrière seront valorisés dans une installation de traitement ; ces matériaux sont ensuite destinés au béton prêt à l'emploi, aux mortiers et aux enduits. La réserve en matériaux est estimée à **2 440 000 tonnes**.

b) Avis du service instructeur :

Export vers l'Ile de France

Le schéma départemental des carrières prévoit une limite à l'export vers l'Île de France de **1 million de tonnes de matériaux alluvionnaires par an** accompagnée de la même baisse que les autorisations alluvionnaires en eau pour les matériaux alluvionnaires exportés (soit 2% par an). Le site approvisionnera une installation de traitement en Seine et Marne à hauteur de 100%.

Les autres carrières alluvionnaires pratiquant l'export de matériaux sont LAFARGE GRANULATS à PASSY-VERON (200 000 tonnes, autorisées en moyenne) et VINNEUF (175 686 tonnes), CEMEX à VILLEMANOCHÉ (330 000 tonnes) et MRF à PONT SUR YONNE (45 900 tonnes). Ces 2 dernières alimentent l'installation de traitement MRF précédemment citée qui pourra exporter **263 130 tonnes** de ces matériaux (70%) ; soit donc un total moyen à l'export possible de **638 816 tonnes**.

Avec le projet, la part maximale d'export en Île de France pourra être de 738 816 tonnes, inférieure aux 903 921 tonnes (1 million de tonnes -2 % par an, de 2012 à 2017) préconisée par le schéma départemental des carrières.

Volume de matériaux disponible :

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne prévoit pour les nouvelles carrières alluvionnaires en eau, un volume de matériaux disponible de 7 000 000 tonnes pour la période 2012- 2021.

Lors de la CDNPS du 11 janvier 2013, un montant actualisé de 6 582 500 tonnes a été proposé pour prendre en compte une nouvelle autorisation (MRF à PONT SUR YONNE).

Depuis cette date, une seule carrière alluvionnaire en eau a été autorisée en novembre 2016, SABLIERES DE GURGY à ROUVRAY avec des productions moyennes de 2017 à 2021 de 120 000, 117 600, 115 248, 112 943, 110 684 tonnes soit un total de 576 475 tonnes à retrancher ; le volume de matériaux disponibles est donc de 6 006 025 tonnes pour l'année 2017.

De 2017 à 2021, le projet devrait ainsi consommer en moyenne (100 000 + 98 000 + 96 000 + 94 000 + 92 000) 480 000 tonnes matériaux alluvionnaires.

Des dispositions concernant la protection de la ressource sont prévues aux articles 1.2.3, 2.4.6.1 et 2.4.6.2 du projet d'arrêté.

- 1.11) Plans d'urbanisme et schéma

> Plan d'urbanisme :

La commune de Villeneuve la Guyard possède un Plan d'Occupation des Sols (POS), le projet situé en zone Aa est compatible avec les dispositions du POS.

> Schémas Départementaux des Carrières de l'Yonne (SDC) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) :

Le pétitionnaire considère que le projet est compatible avec les prescriptions des Schémas Départementaux des Carrières de l'Yonne et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie.

Avis de la DRIEE

La DRIEE précise que les éléments faisant référence au SDAGE et justifiant de la compatibilité du projet avec ce document doivent être mis à jour.

Mémoire du pétitionnaire

La mise à jour a été effectuée dans la dernière version du dossier déposée en préfecture le 20/10/2016, en pages 51, 58, 151-152, 185-188 de l'Etude d'Impact et à la page 37 du RNT.

Avis du service instructeur :

La DRIEE ayant été consultée dès la recevabilité de la demande, son avis a été pris en compte par le pétitionnaire qui a pu apporter un complément mis en enquête publique, justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021.

Ce projet est également compatible avec les dispositions du schéma des carrières de l'Yonne ; l'examen a été réalisé au paragraphe 1.10.

- 1.11) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet initial n'a pas été modifié.

1.12) Situation des installations déjà exploitées

Sans objet

2) Examen des risques (d'après les informations du dossier de demande)

Les risques majeurs sur une exploitation de carrière sont des risques d'accidents corporels et les risques de pollution de l'eau.

◆ Risques d'accidents corporels pour les tiers

Le chantier sera interdit au public.

Des panneaux d'interdiction seront apposés à la périphérie de la zone d'exploitation.

L'accès de la carrière sera condamné en dehors des périodes d'activité et le pourtour du site sera entièrement ceinturé par des clôtures, merlons ou fossés, en compatibilité avec la zone inondable (clôture «4 fils lisses » et merlons parallèles aux écoulements des crues).

◆ Trafic

Un parking visiteurs et pour le personnel sera aménagé.
Les aménagements routiers sont décrits au chapitre 1.6).

◆ Risques d'accidents corporels pour le personnel

Le personnel employé sera qualifié et sera sensibilisé aux risques que fait courir l'exploitation.
L'exploitant élaborera des consignes de sécurité qui seront portées à la connaissance des employés.

◆ Risques de pollution de l'eau.

L'exploitant prendra les mesures concernant la protection des eaux énoncées au chapitre III) 1.2).

IV - CONCLUSION

Concernant les enjeux et les réserves émises par la Direction Départementale des Territoires, la chambre d'agriculture, l'hydrogéologue agréé sur les thématiques eaux superficielles et souterraines, paysage, trafic routier, biodiversité, des prescriptions adaptées ont été ainsi intégrées dans le projet d'arrêté (articles 2.4.2, 3.1.4 pour l'air, articles 4.2.5, 4.2.4.1, 7.3.2, 4.2.1, 4.2.3, 7.3.6 pour les eaux superficielles et souterraines, 2.5.1 à 2.6.3.7 pour le paysage, 2.3.6, 2.3.7.2 pour l'accès, 2.4.1, 2.4.2 et 8.4.2 pour la biodiversité).

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par cette exploitation peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des réserves émises par les services et de l'analyse qui précède.

Nous proposons à la commission de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Ces prescriptions devront être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral.

Rédacteur : Eric GIROUD Inspecteur de l'environnement	Vérificateur : Gilles ROUX Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne, par Intérim	Approbateur : Franck NASS Chef du département Risques Chroniques Service Prévention des Risques
